



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 11/2010 du 11 juin 2010

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 11/2010 du 11 juin 2010

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 11/2010 du 11 juin 2010

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00
Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30
e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr
site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 11/2010 du 11 juin 2010

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°11 du 11 juin 2010

---ooOoo---

S O M M A I R E

| N° d'arrêté | Date | Objet de l'arrêté | Page |
|--------------------|-------------|--------------------------|-------------|
|--------------------|-------------|--------------------------|-------------|

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

| | | | |
|--------------------------|------------|--|----------|
| CAB/BPA n° 2010.575 | 20/05/2010 | Arrêté interdépartemental relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la Société « ARCOUR », sise 1 cours Ferdinand de Lesseps à RUEIL-MALMAISON (92500) | 4 |
| PREF - CAB – 2010 – 0300 | 08/06/2010 | Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine « Tournesol » de SENS | 4 |
| PREF – CAB – 2010 – 0301 | 08/06/2010 | Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'Aillant-sur-Tholon | 5 |

Direction des collectivités et du développement durable

| | | | |
|---------------------|------------|---|-----------|
| PREF/DCDD/2010/0285 | 03/06/2010 | Arrêté portant création du SIVOS du Val de l'Ouanne | 5 |
| PREF-DCDD-2010-294 | 07/06/2010 | Arrêté autorisant les travaux d'amélioration de la régulation du barrage dit « Moulin Collart » et la construction d'une passe à poissons, sur la rivière Vanne à Malay-le-Grand dans le département de l'Yonne | 7 |
| PREF/DCDD/2010/0296 | 07/06/2010 | Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Yonne Nord | 11 |

Direction de la citoyenneté et des titres

| | | | |
|------------------------|------------|--|-----------|
| PREF DCT SVC 2010 0391 | 31/05/2010 | Arrêté fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne | 11 |
|------------------------|------------|--|-----------|

Direction du management et de la modernisation

| | | | |
|-------------------------|------------|---|-----------|
| PREF/DMM/SDAS/2010/0001 | 31/05/2010 | Arrêté portant prorogation du mandat des membres de la commission départementale d'action sociale | 14 |
|-------------------------|------------|---|-----------|

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

| | | | |
|--------------------|------------|---|-----------|
| DDT/SECV/2010/0005 | 19/05/2010 | Arrêté définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Malicorne | 14 |
| DDT/SAE/2010 – 42 | 27/05/2010 | Arrêté portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages viticoles | 16 |
| DDT/SEFC/2010/0049 | 02/06/2010 | Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de FONTENAY PRÈS CHABLIS | 16 |
| DDT/SEFC/2010/0050 | 02/06/2010 | Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de PERREUX | 17 |
| DDT/SEFC/2010/0051 | 02/06/2010 | Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune d'ESCAMPS | 17 |
| DDT/SEFC/2010/0052 | 02/06/2010 | Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CHÉROY | 18 |
| DDT/SEFC/2010/0042 | 07/06/2010 | Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier compétente pour les opérations État | 18 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

| | | | |
|--------------------------|------------|--|-----------|
| DDCSPP-SPAE-2010-0114 | 25/05/2010 | Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Cédric FILLY | 20 |
| DDCSPP-SPAE-2010-0115 | 31/05/2010 | Arrêté portant attribution du mandat sanitaire - DELEURENCE Julie | 20 |
| DDCSPP-SPAE-2010-0118 | 02/06/2010 | Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Jérémie RAMSEYER | 20 |
| DDCSPP-SPAE-2010-0120 | 03/06/2010 | Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Emmanuelle PRAMPART | 21 |
| DDCSPP- HPP N° 2010-0113 | 04/06/2010 | Arrêté modifiant l'arrêté n° 2009-151 du 15 juin 2009 | 21 |
| DDCSPP-SPAE-2010-0121 | 04/06/2010 | Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Pauline BEILLE | 21 |
| DDCSPP-SPAE-2010-0122 | 04/06/2010 | Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Marc ARBONA | 22 |
| DDCSPP-SPAE-2010-0124 | 08/06/2010 | Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Florence MILLAN | 22 |
| DDCSPP-SPAE-2010-0125 | 08/06/2010 | Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Caroline GILLOZ | 23 |

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE

| | | | |
|----------------------|------------|---|-----------|
| ARS/DT89/OS/2010/004 | 10/05/2010 | Arrêté modifiant la dénomination commerciale de l'entreprise d'ambulances agréée «AMBULANCES AID». | 23 |
| ARS/DT89/OS/2010/005 | 10/05/2010 | Arrêté portant retrait de l'agrément délivré à l'entreprise d'ambulances «AMBULANCES 2000». | 23 |
| ARS/DT89/OS/2010/006 | 10/05/2010 | Arrêté portant retrait de l'agrément délivré à l'entreprise d'ambulances «AMBULANCES HELP». | 24 |
| ARS/DT89/OS/2010/007 | 10/05/2010 | Arrêté portant retrait de l'agrément délivré à l'entreprise d'ambulances «AMBULANCES NAULIN». | 24 |
| ARS/DT89/OS/2010/008 | 11/05/2010 | Arrêté modifiant la dénomination commerciale de l'entreprise d'ambulances agréée «TOURGUENEFF» à Avallon. | 24 |
| ARS/DT89/OS/2010/009 | 11/05/2010 | Arrêté modifiant la dénomination commerciale de l'entreprise d'ambulances agréée «SARL ALLIANCE» à Avallon. | 24 |
| ARS/DT89/OS/2010/010 | 11/05/2010 | Arrêté modifiant la dénomination commerciale de l'entreprise d'ambulances agréée «AMBULANCES QUINCY» à Avallon. | 25 |

MAISON D'ARRET D'AUXERRE

| | | | |
|--------|------------|--|-----------|
| 1/2010 | 01/03/2010 | Décision portant délégation de signature à Monsieur Johann MERLY- chef de détention | 25 |
| 2/2010 | 01/03/2010 | Décision portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARCOTTE- Premier surveillant | 26 |
| 3/2010 | 01/03/2010 | Décision portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COLIN- Premier surveillant | 26 |
| 4/2010 | 01/03/2010 | Décision portant délégation de signature à Monsieur Hervé HEIZER- Premier surveillant | 26 |

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

| | | | |
|---------------|------------|--|-----------|
| 2010- 1.89.19 | 27/05/2010 | Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – EURL Paysages Services à 89350 Champignelles | 27 |
|---------------|------------|--|-----------|

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

| | | | |
|---------|------------|---|-----------|
| 2010-08 | 28/05/2010 | Délibération - Avancements de grades - Filière Administrative - Ouverture de 2 postes. | 27 |
| 2010-09 | 28/05/2010 | Délibération - Modification d'un poste contractuel de catégorie B - filière culturelle. | 28 |
| 2010-10 | 28/05/2010 | Délibération - Modalités de prise en charge des frais liés aux déplacements des agents de l'EPPC de l'Yonne | 29 |
| 2010-11 | 28/05/2010 | Délibération - Convention 2010 de mise à disposition de « personnel EPCCY » auprès du Centre Départemental de Gestion des enseignants musiciens et danseurs, de l'Harmonie Municipale de Joigny, de l'association Service Compris | 30 |
| 2010-12 | 28/05/2010 | Délibération - approbation du compte administratif et du compte de gestion 2009 de l'EPCC de l'Yonne – Affectation du résultat | 31 |
| 2010-13 | 28/05/2010 | Délibération - Décision modificative N°1 – Intégration du résultat 2009 dans le budget 2010 et modification d'imputation budgétaire | 32 |
| 2010-14 | 28/05/2010 | Délibération - Demande de subvention à l'Etat au titre du fonctionnement 2010 | 32 |
| 2010-15 | 28/05/2010 | Délibération - Demande de subvention 2010 au titre du CUCS | 33 |
| 2010-16 | 28/05/2010 | Délibération - décision Tarifs 2010/2011 du Conservatoire d'Auxerre | 34 |
| 2010-17 | 28/05/2010 | Actes de gestion courante. | 34 |

- Organismes régionaux

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

| | | | |
|-----------|------------|--|-----------|
| 10-38 BAG | 17/05/2010 | Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches réalisées - en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand) - en Contrat Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand) | 35 |
|-----------|------------|--|-----------|

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST

| | | | |
|--|------------|--|-----------|
| | 01/06/2010 | Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué | 36 |
|--|------------|--|-----------|

AVIS DE CONCOURS

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – DT SAONE ET LOIRE

| | | | |
|--|--|---|-----------|
| | | Avis de recrutement sans concours d'un agent des services hospitaliers qualifiés à la maison de retraite « Nicole LIMOGE » à 71350 VERDUN SUR LE DOUBS | 37 |
| | | Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier à l'EHPAD de Cuiseaux (71) | 37 |
| | | Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à l'EHPAD de Cuiseaux (71) | 38 |
| | | Recrutement d'un adjoint administratif de 2 ^{ème} classe à l'EHPAD de Cuiseaux (71) | 38 |
| | | Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de deux aides soignants(es) et d'un aide médico psychologique à la résidence départementale d'accueil et de soins de Macon (71) | 39 |
| | | Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un aide soignant(e) diplômé de classe normale à l'EHPAD de St Desert (71) | 39 |
| | | Avis de recrutement sans concours d'agents de service hospitalier qualifiés à l'EHPAD de Salornay sur Guye (71) | 39 |
| | | Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un(e) ouvrier(e) professionnel(le) qualifié(e) à l'EHPAD de Salornay sur Guye (71) | 40 |
| | | Avis de concours sur titres externe en vue de pourvoir un poste de cadre socio-éducatif à l'EPSMS le Vernoy à Blanzay (71) | 40 |

1. Cabinet

**Arrêté interdépartemental CAB/BPA n° 2010.575 du 20 mai 2010
relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la Société « ARCOUR »,
sise 1 cours Ferdinand de Lesseps à RUEIL-MALMAISON (92500).**

Article 1 : Monsieur Marc BOURON, en sa qualité de Directeur Général Délégué, représentant la société « ARCOUR », sise 1 cours Ferdinand de Lesseps à Rueil-Malmaison (92500), est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier A19 à la gare de péage de Savigny-sur-Clairis dans le département de l'Yonne (89), avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

Article 2 : Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers. De plus, le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images, notamment par l'habilitation de personnel dédié et qualifié.

Article 3 : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Chef de Centre de la société « ARCOUR », sise Lieu-dit Les Stations à Fontenay-sur-Loing (45210).

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si la demande déposée à l'initiative du pétitionnaire répond toujours aux conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 7 : L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 9 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

Pour le préfet de l'Yonne
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet
Mireille LARREDE

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Josiane CHEVALIER

**ARRETE n° PREF - CAB – 2010 – 0300 du 8 juin 2010
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des
personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine « Tournesol »
de SENS**

Article 1^{er} : M. Julien OLIGO, né le 23 avril 1991 à Sens (89), titulaire du BNSSA n° 8900110 du 24 avril 2010, est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine « Tournesol » de Sens pour la période du 10 juillet 2010 au 29 août 2010 inclus.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRÊTÉ n° PREF – CAB – 2010 – 0301 du 8 juin 2010
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'Aillant-sur-Tholon

Article 1^{er} : - Monsieur Harold LIVINGSTON, né le 07 novembre 1946 à Nanteuil-les-Meaux (77), titulaire du BNSSA n° 8905695 du 19 décembre 1995, titulaire de l'attestation de recyclage du 29 mai 2010, et titulaire de l'attestation de formation continue du 24 janvier 2010, est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine municipale d'Aillant-sur-Tholon du 28 juin au 31 août 2010 inclus.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet, Pascal LELARGE

2. Direction des collectivités et du développement durable

ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0285 du 3 juin 2010
portant création du SIVOS du Val de l'Ouanne

Article 1^{er} : Création

Est autorisée entre les communes de Fontaines, Fontenoy, Lalande, Leugny, Levis et Moulins-sur-Ouanne la constitution d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire, qui prend la dénomination de « SIVOS du Val de l'Ouanne ».

Article 2 : Durée

La durée du SIVOS est illimitée. Il ne pourra être dissous que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33 et L5212-34.

Article 3 : Siège

Le siège du SIVOS est fixé à la mairie de Levis.

Article 4 : Objet

Ce SIVOS a pour objet de grouper les communes désignées ci-dessus pour exercer en leur lieu et place les compétences en matière scolaire des cycles de maternelle et d'élémentaire :

- la construction des locaux nécessaires pour la création d'une école maternelle,
- l'entretien des locaux scolaires et de leurs dépendances (nettoyage et en général l'entretien locatif),
- l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire et de l'ensemble des équipements,
- les fournitures scolaires,
- le chauffage, l'éclairage, l'eau et les réseaux de télécommunication des classes,
- la rémunération du personnel de service et les frais liés à sa formation,
- la participation au RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté),
- les fêtes, animations et sorties scolaires,
- l'organisation et la gestion du transport scolaire,
- l'acquisition de moyens de transport pour les élèves.

Article 5 : Organes constituant le SIVOS

Le comité syndical est composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune.

Les délégués suppléants peuvent siéger avec voix délibérative au comité syndical en cas d'empêchement d'un ou des titulaires.

Le comité syndical élit en son sein, un bureau composé d'un président, d'un vice président et de quatre membres. Chaque commune doit être représentée au sein du bureau.

Le comité syndical est représenté au conseil d'école par les membres du bureau.

Le comité syndical se réserve le droit d'inviter à titre consultatif toute personne qualifiée qui peut par son concours éclairer un ou plusieurs points de l'ordre du jour et notamment l'inspecteur d'académie ou son représentant ou un instituteur du groupement scolaire.

Article 6 : Dispositions financières

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le receveur de la perception de Toucy.

La contribution des communes adhérentes est déterminée de la façon suivante :

Les dépenses d'investissement

- Pour les investissements relatifs aux écoles élémentaires : chaque commune propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire en assure les frais liés aux dépenses d'investissement.
- Construction d'un bâtiment à Levis : Pour prendre en compte, à l'issue du contrat de financement, l'attribution en pleine propriété de la construction (et de ses accessoires) du bâtiment à vocation de salle d'évolution et de sanitaires de l'école maternelle à la commune de Levis, celle-ci règle un montant de 5% sur le total des dépenses hors taxes. Le solde, soit 95%, est réparti entre les six communes adhérentes au prorata du nombre d'habitants authentifié au recensement légal en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année.
- Pour les autres investissements : les dépenses sont réparties entre les communes adhérentes au prorata du nombre d'habitants authentifié au recensement légal en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année.

Les dépenses de fonctionnement

- Pour les communes adhérentes, les dépenses sont réparties au prorata du nombre d'élèves présents à la rentrée scolaire du mois de septembre précédent.
- Pour les communes extérieures au SIVOS qui auraient un ou plusieurs élèves scolarisés dans l'une des classes du groupement scolaire du Val de l'Ouanne, le SIVOS sollicitera, après convention entre celles-ci et le SIVOS, une contribution selon la règle applicable aux communes adhérentes.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement ainsi mises à la charge des communes constituent des dépenses obligatoires.

Le SIVOS peut solliciter toute dotation, subvention de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et recevoir aides, dons et legs de toute personne, organisme ou association qui serait susceptible d'apporter son concours.

Article 7 : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Le rattachement de nouvelles communes et la modification des attributions du syndicat pourront être autorisés dans les formes prévues au code général des collectivités territoriales.

La commune, qui n'a plus d'élèves scolarisés dans le groupement scolaire, peut à sa demande se retirer du SIVOS, dans le cadre prévu par le code général des collectivités territoriales, l'année budgétaire suivante et après régularisation définitive de sa participation. Cependant elle peut rester au SIVOS avec une participation nulle.

Article 8 : Régime des biens

Les communes laissent la jouissance gratuite au SIVOS des locaux et terrains listés dans le tableau en annexe. Ceux-ci restent propriété de chacune des communes concernées.

Article 9 : Dissolution

La dissolution pourra être prononcée conformément au code général des collectivités territoriales et ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée et les comptes apurés.

Dans le cadre de la dissolution du SIVOS, les communes reprendront possession des biens mis à disposition. L'actif et le passif incluant les constructions dont le SIVOS est propriétaire seront répartis entre les communes en fonction de leurs contributions respectives et selon la valeur au moment de la dissolution.

Toutefois, au regard des dispositions de l'article 6 – chapitre dépenses d'investissement – des présents statuts, il est expressément convenu qu'il est exclu de la répartition des actifs le bâtiment à vocation de salle d'évolution et de sanitaires (et de ses accessoires) de l'école maternelle, dès lors que le règlement total afférent à sa construction est apuré.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

Arrêté N° PREF-DCDD-2010-294 du 7 juin 2010
autorisant les travaux d'amélioration de la régulation du barrage dit « Moulin Collart » et la
construction d'une passe à poissons, sur la rivière Vanne à Malay-le-Grand dans le département de
l'Yonne

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial **EAU DE PARIS**, régie autonome de la Ville de Paris, est autorisé à entreprendre les travaux d'installation d'une vanne-clapet sur la rivière Vanne, de remplacement à l'identique des vannes-pelles sur le bras de décharge et de construction d'une passe à poissons, sur le barrage dit « Moulin Collart » à Malay-le-Grand dans le département de l'Yonne. Cette autorisation porte sur les rubriques ci-dessous de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| N° Rubrique | Régime A (Autorisation) D (Déclaration) | Intitulé de la rubrique |
|----------------|---|--|
| 3.1.1.0 | A | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues 2° un obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour un débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. |
| 1.2.1.0 | A | A exception des prélèvement faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. |
| 3.1.4.0. | D | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m. |

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS EN PHASE DE TRAVAUX

Article 2 : Travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation, selon le plan de masse annexé au présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'opération consiste en :

- le remplacement des vannes-pelles du barrage sur la rivière Vanne par une vanne-clapet automatisée
- l'installation d'une passe à poissons en rive droite de la rivière Vanne
- le remplacement à l'identique des quatre vannes-pelles sur le bras de décharge
- l'installation d'une passerelle en aval immédiat de la vanne-clapet.

L'opération nécessite :

en phase 1 : la mise hors d'eau du canal existant à l'emplacement de l'ancienne roue du moulin, par l'installation de palplanches en son amont et aval, et suppression du muret en travers pour by-passer le débit de sauvegarde de la Vanne.

en phase 2 : l'enlèvement des palplanches installés en phase 1 ; mise hors d'eau du barrage sur le cours d'eau de la Vanne, de l'entrée et de la sortie de la passe à poissons, par l'installation de palplanches en amont et à l'aval du barrage ; remplacement des vannes-pelles par la vanne-clapet dans un nouveau génie civil s'inscrivant dans l'ouvrage existant (dont le radier et les murs bajoyers seront repris pour servir de supports) ; construction de la passe à poissons ; installation de la passerelle d'accès au clapet.

en phase 3 : l'enlèvement des palplanches installés en phase 2 ; mise hors d'eau des vannes-pelles sur le bras de décharge ; remplacement des vannes-pelles à l'identique.

Les engins des travaux ne pénétreront que dans les zones exondées et protégées par les palplanches.

Article 3 : période d'intervention et auto-surveillance

Les travaux sont autorisés à compter du 1^{er} juillet 2010 jusqu'au 31 octobre 2010, hors période de reproduction de la truite.

L'ordre de démarrage des travaux ne sera donné que si aucune perturbation météorologique importante n'est annoncée. Le pétitionnaire est tenu d'informer au préalable du commencement des travaux les services suivants :

- service de police de l'eau de la direction départementale des territoires
- service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- service d'annonces des crues de la direction régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement Ile-de-France.

Le pétitionnaire s'engage, pendant toute la durée du chantier, à mettre en place un dispositif permettant d'anticiper les éventuels « coups d'eau ».

Les risques de crues seront appréciés par le suivi des informations données par le service de prévision de crue de la DREAL Ile de France.

Si un évènement pluvieux important ou si une crue était à craindre selon la consultation des services, le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau.

Le pétitionnaire s'engage à gérer pendant toute la durée du chantier les dispositifs de batardeaux de manière à avoir en permanence la possibilité d'évacuation des eaux d'une crue.

Le pétitionnaire s'engage à faire le suivi des stations de mesure et une surveillance météorologique et à informer la préfecture et la mairie de Malay-le-Grand dès lors que la cote d'alerte aura été atteinte.

Article 4 : Dérivation du débit de la rivière Vanne

En phase des travaux d'installation de la vanne-clapet et de la passe à poissons, le débit de la rivière Vanne transitera par le canal de l'ancienne roue du moulin et par le bras de décharge.

En phase de travaux de remplacement des vannes-pelles sur le bras de décharge, le débit transitera par la rivière et la passe à poissons.

Un débit de sauvegarde au moins égal à 600 L/s sera maintenu dans le bras de la rivière pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Prévention des pollutions et protection du milieu naturel :

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement de laitance de béton ou d'autres substances ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière.

De même, toutes mesures devront être prises pour reconstituer les substrats sous fluviaux dégradés lors des travaux par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux.

Le site de fabrication du béton sera situé sur un support étanche en sommet de berge.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Ces zones devront être situées le plus loin possible de la rivière Vanne et du bras de décharge..

Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel. Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution seront signalés immédiatement à l'Administration.

Afin de limiter l'impact du chantier sur la qualité des eaux de la rivière Vanne, le pétitionnaire devra mettre en place sur le site, un dispositif de décantation des eaux d'épuisement de fouilles avant tout rejet dans la rivière.

Article 6 :

Les services de police de l'eau, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront destinataires des comptes-rendus des réunions de chantier. Leurs représentants auront toute latitude pour prescrire les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et la flore. Les agents chargés de police de l'eau et de la pêche, devront avoir à tout moment libre accès aux installations, y compris pendant les travaux.

Article 7 : Remise en état du site

A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état afin de minimiser l'impact de l'opération sur le milieu. Le pétitionnaire entreprendra à cet effet toutes mesures qui lui seraient prescrites par les agents chargés de la police de l'eau.

Les déblais issus du chantier devront être évacués en dehors du champ d'expansion des crues de la Vanne. Les palplanches installés pendant les travaux seront retirés.

Article 8 : Récolement

Le pétitionnaire adressera les plans (au 1/500^e ou 1/200^e), les profils de réalisation (au 1/50^e) et les descriptifs des ouvrages réalisés, au service de police de l'eau à la fin des travaux afin que celui-ci se prononce sur la bonne compatibilité avec les plans initiaux.

Un récolement des aménagements réalisés sera exécuté en présence du service de police de l'eau et du maître d'ouvrage ou de son représentant, une fois l'ensemble du projet achevé.

A cet effet, le pétitionnaire se devra d'informer le service de police de l'eau de la fin des travaux.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

Article 9 : Principe

Le barrage sera exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le clapet régule le niveau d'eau de la Vanne en amont à sa cote de retenue normale de 78,84 mètres au Nivellement Général de la France, pour permettre l'alimentation de la prise d'eau de l'usine de Maillot. Son fonctionnement est automatique.

Tout projet de modification du barrage dit du Moulin Collart devra être signalé à l'Administration.

La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

Article 10 : Caractéristiques de la vanne-clapet

Le clapet sera installé dans la maçonnerie des ouvrages existants dont le radier et les murs bajoyers seront utilisés et renforcés par des éléments en béton armé pour servir de support.

La largeur du clapet est de 5 mètres. La cote d'arase du clapet relevé est de 78,90 mètres NGF.

Le clapet s'abaisse lorsque le niveau amont de la retenue atteint la cote de 78,88 mètres NGF (niveau de consigne haut). Le clapet remonte lorsque le niveau amont atteint la cote de 78,80 mètres NGF (niveau de consigne bas).

Le clapet s'efface totalement en période de crue.

Le niveau de la retenue est mesuré en continu à partir d'un capteur de niveau.

La manœuvre du clapet est automatisée par une centrale de commande. Elle peut également être manuelle en cas de besoin.

Article 11 : Le niveau légal de la retenue

Le niveau légal de la retenue en amont du barrage, est fixé à la cote de 78,9 mètres NGF.

Article 12 : Débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la vanne-clapet (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 600 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau de l'usine de Maillot, si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Un débit de 400 litres par seconde doit transiter en toute période par la passe à poissons. Les 200 litres par seconde restants seront restitués par la vanne-clapet.

Article 13 : Prise d'eau

Le pétitionnaire est autorisé à prélever 1800 litres d'eau par seconde pour alimenter le canal d'amenée vers l'usine de relevage de Maillot. En aucun cas le prélèvement ne pourra se faire au détriment du débit réservé défini à l'article 13 du présent arrêté.

Article 14 : La passe à poissons

Une passe à poissons sera construite en rive droite du bras de la rivière Vanne.

Cette passe à poissons est conçue pour permettre la circulation (montaison et dévalaison) des poissons migrateurs, notamment des truites et anguilles.

Le plan définitif de la passe à poissons devra être transmis par le pétitionnaire au service chargé de police de l'eau, qui se réserve la possibilité de prescrire des dispositions techniques modificatrices ou complémentaires, pour validation avant la réalisation effective des travaux.

Le plan validé sera annexé au présent arrêté.

Le radier amont de la passe à poissons est calé de manière à faire transiter en permanence un débit de 400 L/s.

La passe à poissons sera entretenue régulièrement et son état de bon fonctionnement vérifié une à deux fois par semaine par des équipes d'exploitation de EAU DE PARIS. Les encombrants seront retirés.

Le pétitionnaire mettra en place un protocole de suivi de la passe à poissons.

Article 15 Dispositions applicables en cas d'accident

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues et les communes intéressées, de tout incident ou accident affectant les ouvrages autorisés par le présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux.

Article 16 : Contrôles

Le site devra être aisément accessible et permettre des interventions et l'amenée du matériel de mesure en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un ou plusieurs plans permettant de comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Article 17 : Auto-surveillance en phase exploitation

L'exploitant procédera à des enregistrements en continu, sur support papier ou informatique, des données suivantes :

cotes de la Vanne en amont du barrage.

- cotes de la Vanne en aval du barrage.
- position du clapet.
- débit transitant par le barrage.
- débit transitant par la passe à poissons

Une échelle limnimétrique sera fixée dans la retenue pour permettre à tout moment le contrôle visuel du niveau d'eau.

L'exploitant tiendra un registre où seront consignés ces renseignements.

Le service police de l'eau ainsi que le service de prévention des crues devront avoir libre accès à ces données qui leur seront transmises sur simple demande

Article 18 : Entretien et réparation des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

En cas d'intervention sur les ouvrages, le pétitionnaire prendra avis auprès du service de police de l'eau au moins un mois avant les opérations. Il précisera la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact de l'intervention sur le milieu récepteur.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par un non-respect des prescriptions devra être signalé immédiatement au service de police de l'eau.

Article 19 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la salubrité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Dispositions particulières

L'ordonnance royale du 4 janvier 1848 portant règlement d'eau du moulin dit alors Moulin de Froy-Parois établi sur la rivière Vanne à Malay-le-Vicomte et l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1859 modifiant le règlement d'eau du 4 janvier 1848 du moulin Froy-Paroy à Malay-le-Vicomte, sont abrogés;

Article 21 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Délais et voies de recours

Le pétitionnaire peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22, rue d'Assas 21000 DIJON d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet,
Secrétaire général, Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0296 du 7 juin 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes Yonne Nord

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2005/0032 du 6 juin 2005 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes Yonne Nord, est complété de la manière suivante :

« II. Compétences optionnelles (...)

b) Equipements sociaux, culturels, sportifs et de l'enseignement :

- Réalisation des équipements collectifs sociaux, accueil petite enfance (**hors crèches et micro-crèches**), (...) »

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 juin 2010.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N° PREF DCT SVC 2010 0391 du 31 mai 2010 Fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne

Article 1^{er} : La liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1^{er} et 2^{ème} catégorie, dans le département de l'Yonne, est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La liste annexée fera l'objet d'une mise à jour régulière pour tenir compte des changements d'activité des formateurs et de la délivrance de nouveaux agréments.

Article 3 : La liste annexée est tenue à la disposition du public dans chaque mairie et à la Préfecture de l'Yonne.

Article 4 : L'arrêté N° PREF DCT SVC 2010 0243 du 12 avril 2010 fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1^{er} et 2^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne, est abrogé.

Pour le préfet,
Le secrétaire général, Jean-Claude GENEY

ANNEXE DE L'ARRETE N° PREF DCT SVC 2010 0391 du 31 mai 2010 Fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne

| IDENTITE | ADRESSE PROFESSIONNELLE | COORDONNEE TELEPHONIQUE | TITRE OU QUALIFICATION DU FORMATEUR | LIEU DE LA FORMATION |
|----------------------|--|----------------------------------|--|--|
| M. Gilles AMIOT | CENTRE D'EDUCATION CANINE LE VERGER 89000 PERRIGNY | 06 87 28 85 69 | EDUCATEUR CANIN | CENTRE D'EDUCATION CANINE LE VERGER 89000 PERRIGNY |
| Mme Dominique BARBON | Chiens sportifs du Pays Avallonnais Lieu dit « Les perrières » 89200 GIROLLES | 03 86 33 52 77 | MONITEUR DE CLUB | CHEZ LES PARTICULIERS ET Salle Prévost, rue du collège 89200 AVALLON |
| M. Kévin BERNEUIL | 1, route départementale 619 10400 LE MERIOT | 06 73 69 62 72 | MONITEUR DE CLUB | CHEZ LES PARTICULIERS ET AU 29, Les Marnes 89340 SAINT-AGNAN |
| M. Bernard BRASSEUR | Centre de Formation Cynophile 49, rue du Dauphiné 93290 TREMBLAY EN FRANCE | 06 15 48 74 65 | FORMATEUR CYNOPHILE | Salle de l'Hôtel CAMPANILE situé avenue Europe 89270 MONETEAU |
| M. Marcel DARIA | La Tuilerie – MAULNES 89740 CRUZY LE CHATEL | 03 86 75 64 19 | EDUCATEUR CANIN | MAULNES DOGS – Ferme de la Tuilerie MAULNES 89740 CRUZY LE CHATEL |
| Jean-Claude FONSECA | Centre d'Education et de Formation Canines 139, route de Fontenaibleau 77140 NONVILLE | 01 64 29 06 63 06 70 90 02 81 | EDUCATEUR CANIN | CHEZ LES PARTICULIERS |
| Mme Corinne HANAK | 9, Grande Rue 10270 MONTIERAMEY | 06 24 47 26 70 | EDUCATEUR CANIN | CHEZ LES PARTICULIERS TOUS LOCAUX CONFORMES DECLARES |
| Mme Nathalie JAFFRY | Les Gauthéys 71190 SAINT DIDIER SUR ARROUX | 06 88 33 67 14 | EDUCATEUR CANIN | TOUS LOCAUX CONFORMES MIS A DISPOSITION PAR LES COLLECTIVITES LOCALES DECLARES |
| Fabrice LALIGANT | Chiens sportifs du Pays Avallonnais Lieu dit « Les perrières » 89200 GIROLLES | 03 86 33 52 77 | MONITEUR CANIN | CHEZ LES PARTICULIERS ET Salle Prévost, rue du collège 89200 AVALLON |

| IDENTITE | ADRESSE PROFESSIONNELLE | COORDONNEE TELEPHONIQUE | TITRE OU QUALIFICATION DU FORMATEUR | LIEU DE LA FORMATION |
|-----------------------|---|--------------------------------|--|--|
| Mme Laurence MARCZAK | 24, Faubourg de Troyes 10110 BAR SUR SEINE | 03 25 29 61 40 | EDUCATEUR CANIN | CHEZ LES PARTICULIERS TOUS LOCAUX CONFORMES DECLARES |
| M. Hafid MAHRI | Centre de Formation Cynophile 49, rue du Dauphiné 93290 TREMBLAY EN FRANCE | 06 15 48 74 65 | FORMATEUR CYNOPHILE | Salle de l'Hôtel CAMPANILE situé avenue Europe 89270 MONETEAU |
| M.Jean-Michel MICHAUX | INSTITUT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE L'ANIMAL EN VILLE 85, avenue Pasteur 93260 LES LILAS | 01 43 62 67 82 | VETERINAIRE | TOUS LOCAUX CONFORMES MIS A DISPOSITION PAR LES COLLECTIVITES LOCALES DECLARES |
| M. Roger NOURY | 4, ruelle de la chaumotte 89290 JUSSY | 06 79 56 33 32 | EDUCATEUR CANIN | CHEZ LES PARTICULIERS |
| M. Bruno PIPET | Lieu Dit LE MONTET 18500 ALLOUIS | 06 25 12 28 38 | VETERINAIRE | CHEZ LES PARTICULIERS |
| M. Eric TRAMSON | Chemin principal Les bas plainons 83460 TARADEAU | 06 15 13 24 64 | EDUCATEUR CANIN | CHEZ LES PARTICULIERS |

4. Direction du management et de la modernisation

**ARRETE n° PREF/DMM/SDAS/2010/0001 du 31 mai 2010
portant prorogation du mandat des membres de la commission
départementale d'action sociale**

Article 1^{er} : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la commission départementale d'action sociale est prorogé jusqu'au renouvellement de cette instance.

Le préfet, Pascal LELARGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SECV/2010/0005 du 19 mai 2010
définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la
commune de Malicorne**

Article 1^{er} : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre mis à l'enquête publique et modifié suite aux propositions de la commission communale d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Malicorne.

Article 2 : La nouvelle distribution parcellaire et le programme de travaux connexes, approuvés par la commission communale d'aménagement foncier, devront respecter les prescriptions suivantes :

Éléments végétaux

- Les destructions des formations linéaires suivantes sont interdites :

| Identifiant | Lieu-dit | Communes |
|-------------|--------------------|-----------|
| H1 | Les Vaucreuses | Malicorne |
| H2 | Champ des Plus | Malicorne |
| H3 | Les Palottes | Malicorne |
| H4 | Les Vallées | Malicorne |
| H5 | Les Vallées | Malicorne |
| H6 | Les Mocques Souris | Malicorne |
| H7 | Champ du Gendarme | Malicorne |
| H8 | Les Chayots | Malicorne |
| H9 | Les Petites Vignes | Malicorne |

Nota bene : les identifiants correspondent à ceux portés sur le plan annexé au présent arrêté.

- Les destructions des ripisylves le long des cours d'eau, dénommées sur le plan annexé « ripisylve Branlin », « ripisylve Ouanne », « ripisylve Agréau » et « ripisylve Ravin », sont interdites ;
- Les destructions des boisements suivants sont interdites :

| Identifiant | Lieu-dit | Commune |
|-------------|---------------------|-----------|
| B1 | La Montagne | Malicorne |
| B2 | Champ du Gendarme | Malicorne |
| B3 | Les Montagnes | Malicorne |
| B4 | La Garenne | Malicorne |
| B5 | Champ d'en Haut | Malicorne |
| B6 | Champ des Prelats | Malicorne |
| B7 | Les Guidards | Malicorne |
| B8 | Les Prés d'Asnières | Malicorne |
| B9 | Champ des Vernées | Malicorne |

Nota bene : les identifiants correspondent à ceux portés sur le plan annexé au présent arrêté.

En cas de nécessité avérée, les limites de ces boisements pourront être rectifiées. Les arrachages consentis dans ce cadre feront l'objet d'une plantation compensatoire majorée d'un coefficient 1,5. L'emplacement de ces nouvelles plantations sera choisi en fonction de leur intérêt dans la lutte contre l'érosion et le ruissellement et dans le même secteur ;

- La destruction de la roselière située lieu-dit « les Grands Champs des Fleurs », parcelle ZN 6, et décrite dans l'étude d'aménagement, est interdite ;
- tout défrichement qui interviendra dans un massif boisé de plus de 4 hectares, et même si les travaux ne concernent qu'une partie de la surface, est soumis à autorisation selon les articles L 133-1 et suivants du code forestier.

Cours d'eau

Les interventions sur les cours d'eau relevant de l'article L 214-1 du code de l'environnement doivent être au préalable soumises à l'avis du service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Archéologie préventive

Le service régional d'archéologie a identifié des sites et indices de sites archéologiques à l'intérieur du périmètre du projet d'aménagement foncier. Tous les projets de travaux connexes doivent être transmis au préfet de région afin que celui-ci examine si ces travaux rendent nécessaire l'édition d'une prescription d'archéologie préventive. Par ailleurs, si des vestiges archéologiques sont mis au jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional d'archéologie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes, sous peine des sanctions prévues aux articles L 544-3 et L 544-4 du code du patrimoine.

Article 3 : Les aménagements ou travaux envisagés qui dérogeraient aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté devront être listés et justifiés dans le programme de travaux connexes et l'étude d'impact. Dans tous les cas, l'impossibilité technique devra être avérée et des mesures compensatrices seront proposées. Le préfet est seul compétent pour accorder les dérogations sollicitées.

Le secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°DDT/SAE/2010 – 42 du 27 mai 2010
portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages viticoles

Article 1 : Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1er JANVIER 2010 ET LE 31 DECEMBRE 2010 sont fixés comme suit :

| APPELATIONS | PRIX de l'HECTOLITRE |
|-----------------------------|----------------------|
| CHABLIS GRAND CRU | 1292 euros |
| CHABLIS 1 ^{ER} CRU | 564 euros |
| CHABLIS | 350 euros |
| PETIT CHABLIS | 290 euros |
| SAINT BRIS | 156 euros |
| BOURGOGNE BLANC | 199 euros |
| BOURGOGNE ALIGOTE | 206 euros |
| B.G.O. BLANC | 100 euros |
| IRANCY | 333 euros |
| BOURGOGNE ROUGE ET ROSE | 243 euros |
| BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN | 164 euros |
| B.G.O. ROUGE | 90 euros |
| VIN de TABLE | 30 euros |
| CREMANT | 209 euros |

Pour le préfet,
 Et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires par intérim,
 Yves CASTEL

ARRETE N°DDT/SEFC/2010/0049 du 2 juin 2010
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de FONTENAY PRÈS CHABLIS

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Fontenay-près-Chablis est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Fontenay-près-Chablis ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Fontenay-près-Chablis :

- MM. ROUSSEAU Pierre, DE OLIVEIRA Lucien, LECESTRE André, PORCHERON Éric.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. MOTHE Guy, FEVRE Jean, VENTOURA Claude, FEVRE Jacques.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 28 juin 2012**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N°DAF/SEFA/2006/0044 du 28 juin 2006 est abrogé.

Le directeur adjoint départemental des territoires,
 Yves CASTEL

ARRETE N°DDT/SEFC/2010/0050 du 2 juin 2010
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de PERREUX

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Perreux est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Perreux ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- les propriétaires nommés sont :

Propriétaires désignés par le conseil municipal de Perreux :

- Mme BOUSSAINGAULT Corinne, MM. GORGEON Jacky, MOREAU Francis, BAILLIET Ghislain.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. HORRY Jean-Pierre, TARANNE Maurice, MARROY Fabien, THOMAS Pierre.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 25 janvier 2011**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N°DDAF/SATI/2008/0053 du 28 octobre 2008 est abrogé.

Le directeur adjoint départemental des territoires,
Yves CASTEL

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0051 du 2 juin 2010
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune d'ESCAMPS

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune d'Escamps est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire d'Escamps ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal d'Escamps :

MM. CHARNIER François, GUYON Michel, VECTEN Yves.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. BAUDRY Patrick, PERRAULT Claude, HORTON Jacky.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **2 juin 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur adjoint départemental des territoires,
Yves CASTEL

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0052 du 2 juin 2010
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de
CHÉROY

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Chéroy est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de Chéroy ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Chéroy :

MM. DESRUMAUX Bernard, DEVOVE Albert, HENRY Pierre, LEGRAND Michel.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

Mme HENRY Marie-Jeanne, MM. DESRUMAUX Arnaud, LEGRAND Christophe, FOIN Jean-Claude.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **2 juin 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

le directeur adjoint départemental des territoires,
Yves CASTEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SEFC/2010/0042 du 7 juin 2010
portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier compétente pour
les opérations État

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement foncier est renouvelée comme suit :

présidence : - M. PORTIER Jean-Pierre, titulaire ;

- MM. MOUTARD Pierre, VAGNY Philippe, suppléants ;

conseillers généraux :

- MM. JOST Jean-Marie, MASSÉ Jean, DELAGNEAU Jean-Michel, VILLIERS André, titulaires ;

- Mme CAPITAIN Marie-Laure, MM. COURTOIS Michel, ARNOUITS Gérard, HENRY Alain, suppléants ;

représentants des communes rurales :

- MM. RAVERAT Roland, MICHELIN Jean-Louis, titulaires ;

- MM. GUICHARD Auguste, ANTOON Georges, suppléants ;

fonctionnaires :

- Melles CHOKOMIAN Sophie, COHEN Carine, MM. MALTÊTE Didier, FARGANEL David, POUZENS Jean-Marc, Melle DECAN Véronique, titulaires ;

- M. VILLE Jérôme, Melle WOJCZYS Magdalena, MM. PERRIGAULT Laurent, GODBILLON Bruno, BREUILLET Christian, ALLARD Alexandre, suppléants ;

- M. le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

- M. le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant désigné parmi les membres de la fédération ;

- M. le Président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant désigné parmi les membres de ce centre ;

- M. le Porte-parole de la confédération paysanne de l'Yonne ;

- M. le Président de la coordination rurale de l'Yonne ;

- M. le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

membres représentant les propriétaires bailleurs :

- MM. POUTHÉ Pierre, DELAGNEAU Bernard, titulaires ;

- MM. BAILLIET Pierre, BALACÉ Paul, suppléants ;

membres représentant les propriétaires exploitants :

- MM. TRIBUT Jacques, MICHON Thierry, titulaires ;

- MM. DELAGNEAU Gérard, BOURSIER Claude, suppléants ;

membres représentant les exploitants preneurs :

- MM. PAILLET Thibaut, BARON Pascal, titulaires ;
- MM. SILVIE Christophe, PORTIER Benjamin, suppléants ;

membres représentant les associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages :

- MM. GUENOT Luc, FRANCHIS Claude, titulaires ;
- MM. MORELLO Jacques, FAITOUT Jacques, suppléants ;

Les membres suppléants sont appelés à siéger en l'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

Article 2 :

Quand la commission :

- donne un avis ou examine des réclamations relatives à des opérations d'aménagement foncier forestier, d'aménagement foncier agricole et forestier ou de réorganisation foncière incluant des terrains boisés ou à boiser ;
- dresse l'état des fonds incultes dans le cadre de l'article L 125 – 5 du code rural ;
- donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en application de l'article L 126 – 1 du code rural ;

elle est complétée par :

- M. le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;

membres représentant les propriétaires forestiers :

- M. DE CHASTELLUX Hugues, titulaire ;
- Mme CHARDEAU Marie-Claude, suppléante ;

membres représentant les maires des communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :

- MM. IDES Didier, LEMAIRE Jean-Claude, titulaires ;
- MM. PATOURET Philippe, NEVEU Jacky, suppléants ;

Article 3 : La commission départementale d'aménagement foncier est complétée lorsqu'elle est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée par le responsable de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) ou son représentant.

Article 4 : La commission départementale d'aménagement foncier de l'Yonne se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le directeur départemental des territoires de l'Yonne.

Article 6 : La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° DDAF/SATI/2008/0036 du 22 août 2008 est abrogé.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

**ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0114 du 25 mai 2010
Portant attribution du mandat sanitaire – Cédric FILLY**

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 01/05/2010, au docteur vétérinaire FILLY Cédric, diplômé de l'Université de Nantes le 11 juillet 2006, inscrit sous le numéro 19799 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne du Cabinet FEVRE à SENS (89100).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 3 - Le docteur vétérinaire FILLY Cédric s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations, Olivier
GEIGER

**ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0115 du 31 mai 2010
Portant attribution du mandat sanitaire DELEURENCE Julie**

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période **du 01-02-2010 au 31-05-2010**, au docteur vétérinaire **DELEURENCE Julie**, diplômée de l'Université Claude Bernard LYON I le 20 janvier 2010, inscrite sous le numéro **22927** au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour assister et remplacer le(s) vétérinaire(s) de l'Association Vétérinaire d'Avallon à AVALLON (89200).

Article 2 - Le docteur vétérinaire **DELEURENCE Julie** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0118 du 2 juin 2010
Portant attribution du mandat sanitaire – Jérémie RAMSEYER**

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période **du 25-05-2010 au 25-09-2010**, au docteur vétérinaire **RAMSEYER Jérémie**, diplômé de l'Université Claude Bernard LYON I le 11 janvier 2010, inscrit sous le numéro **22742** au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Rhône-Alpes, pour assister et remplacer le(s) vétérinaire(s) de la SELARL VET - SERVICES PLANS à SAINT FLORENTIN (89600).

Article 2 - Le docteur vétérinaire **RAMSEYER Jérémie** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0120 du 3 juin 2010
Portant attribution du mandat sanitaire – Emmanuelle PRAMPART**

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du **01/06/2010**, au docteur vétérinaire **PRAMPART Emmanuelle**, diplômée de l'Université de Nantes le 15 décembre 2008, inscrite sous le numéro **22258** au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires des Pays de Loire, pour exercer les opérations de prophylaxies collectives dans **les élevages de volailles** du département de l'Yonne.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire **est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites** si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 3 - Le docteur vétérinaire **PRAMPART Emmanuelle** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Olivier GEIGER

**ARRETE DDCSPP-HPP N° 2010-0113 du 4 juin 2010
modifiant l'arrêté n° 2009-151 du 15 juin 2009**

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles est complétée comme suit :

Tribunal d'instance de Sens :

- Personne physique exerçant à titre individuel :

- M. GUILLEMAIN-BOUDON Pierre-Manuel, domicilié 11 bis, rue Jossey, 89100 SENS

Le reste sans changement.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Auxerre et Sens ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Sens.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Auxerre, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0121 du 4 juin 2010
Portant attribution du mandat sanitaire – Pauline BEILLE**

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du **03/06/2010**, au docteur vétérinaire **BEILLE Pauline**, diplômée de l'Université de Liège (Belgique) le 2 juillet 2005, inscrite sous le numéro **20309** au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la SELARL de la Croix Blanche à CUSSY LES FORGES (89420).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire **est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites** si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.
Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 3 - Le docteur vétérinaire **BEILLE Pauline** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Olivier GEIGER

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0122 du 4 juin 2010
Portant attribution du mandat sanitaire – Marc ARBONA

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du **03/06/2010**, au docteur vétérinaire **ARBONA Marc**, diplômé de l'Université de Liège (Belgique) le 1 juin 2006, inscrit sous le numéro **20992** au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la SELARL de la Croix Blanche à CUSSY LES FORGES (89420).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire **est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites** si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.
Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 3 - Le docteur vétérinaire **ARBONA Marc** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Olivier GEIGER

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0124 du 8 juin 2010
Portant attribution du mandat sanitaire – Florence MILLAN

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du **15/02/2010**, au docteur vétérinaire **MILLAN Florence**, diplômée de l'Ecole Nationale Vétérinaire de LYON le 7 septembre 2007, inscrite sous le numéro **22139** au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la Clinique de la Carrière à TOUCY (89132).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire **est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites** si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.
Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 3 - Le docteur vétérinaire **MILLAN Florence** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0125 du 8 juin 2010
Portant attribution du mandat sanitaire – Caroline GILLOZ**

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du **01/01/2010**, au docteur vétérinaire **GILLOZ Caroline**, diplômée de l'Université de Liège (Belgique) le 1 juillet 2006, inscrite sous le numéro **21091** au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la SEL DU BUISSON à VILLEFARGEAU (89240).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire **est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites** si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 3 - Le docteur vétérinaire **GILLOZ Caroline** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Olivier GEIGER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/004 du 10 mai 2010
modifiant la dénomination commerciale
de l'entreprise d'ambulances agréée «AMBULANCES AID».**

Article 1^{er} : L'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires délivré à la SARL AID est reconduit à compter du 1^{er} avril 2010 sous la dénomination commerciale suivante :

JUSSIEU SECOURS AUXERRE
55, avenue de la Tournelle
89000 AUXERRE

Par délégation de la directrice générale de l'ARS de
Bourgogne,
Le délégué territorial, Pierre GUICHARD

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/005 du 10 mai 2010
Portant retrait de l'agrément délivré à
l'entreprise d'ambulances «AMBULANCES 2000».**

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES 2000» sise 55, avenue de la Tournelle à Auxerre, est retiré.

Par délégation de la directrice générale de l'ARS de
Bourgogne,
Le délégué territorial, Pierre GUICHARD

Arrêté ARS/DT89/OS/2010/006 du 10 mai 2010
Portant retrait de l'agrément délivré à
l'entreprise d'ambulances «AMBULANCES HELP».

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES HELP» sise 55, avenue de la Tournelle à Auxerre, est retiré.

Par délégation de la directrice générale de l'ARS de
Bourgogne,
Le délégué territorial, Pierre GUICHARD

Arrêté ARS/DT89/OS/2010/007 du 10 mai 2010
Portant retrait de l'agrément délivré à
l'entreprise d'ambulances «AMBULANCES NAULIN».

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES NAULIN sise 55, avenue de la Tournelle à Auxerre, est retiré.

Par délégation de la directrice générale de l'ARS de
Bourgogne,
Le délégué territorial, Pierre GUICHARD

Arrêté ARS/DT89/OS/2010/008 du 11 mai 2010
modifiant la dénomination commerciale
de l'entreprise d'ambulances agréée «TOURGUENEFF» à Avallon.

Article 1^{er} : L'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires délivré à la SARL QUINCY - TOURGUENEFF est reconduit à compter du 1^{er} avril 2010 sous la dénomination commerciale suivante :
JUSSIEU SECOURS AVALLON

2, route de Paris
89200 AVALLON

Par délégation de la directrice générale de l'ARS de
Bourgogne,
Le délégué territorial, Pierre GUICHARD

Arrêté ARS/DT89/OS/2010/009 du 11 mai 2010
modifiant la dénomination commerciale
de l'entreprise d'ambulances agréée «SARL ALLIANCE» à Avallon.

Article 1^{er} : L'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires délivré à la SARL ALLIANCE est reconduit à compter du 1^{er} avril 2010 sous la dénomination commerciale suivante :

JUSSIEU SECOURS AVALLON
2, route de Paris
89200 AVALLON

Par délégation de la directrice générale de l'ARS de
Bourgogne,
Le délégué territorial, Pierre GUICHARD

Arrêté ARS/DT89/OS/2010/010 du 11 mai 2010
modifiant la dénomination commerciale
de l'entreprise d'ambulances agréée «AMBULANCES QUINCY» à Avallon.

Article 1^{er} : L'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires délivré à l'entreprise «AMBULANCES QUINCY» exploitée par Monsieur QUINCY est reconduit à compter du 1^{er} avril 2010 sous la dénomination commerciale suivante :

JUSSIEU SECOURS AVALLON
2, route de Paris
89200 AVALLON

Par délégation de la directrice générale de l'ARS de
Bourgogne,
Le délégué territorial, Pierre GUICHARD

MAISON D'ARRET D'AUXERRE

Décision n°1/2010 du 1^{er} mars 2010
portant délégation de signature à Monsieur Johann MERLY- chef de détention

Le chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt d'Auxerre décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Johann MERLY, lieutenant, chef de détention, pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule et changement d'affectation (cf art. D85 et D91 du CPP)
- Délivrance, suspension et annulation des permis de visite aux détenus condamnés (cf art D401 – D403 – D404 – D408 – D411 du CPP)
- Visite dans un parloir avec dispositif de séparation (cf art. D405 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Présidence de la commission de discipline, prononcer d'une sanction disciplinaire (cf art. D250 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art. D251-8 du CPP)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'un détenu (cf art. D283-2-4 du CPP)
- Placement à l'isolement d'un détenu (cf art. R57-8-1 et D283-1-5 du CPP)
- Levée de l'isolement d'un détenu sans son accord (cf art. D283-2-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art. D99 du CPP)
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure (cf art. D118 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art. D105 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D450 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours par correspondance (cf art. D454 du CPP)
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques (cf art. D458 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art. D459-3 du CPP)
- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (cf art. D124 du CPP)
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés (cf art. D332 du CPP)
- Autorisation de téléphoner

Le chef d'établissement par intérim
Jean Luc AUBIN

Décision n°2/2010 du 1^{er} mars 2010
portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARCOTTE- Premier surveillant

Le chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt d'Auxerre décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Christophe MARCOTTE, premier surveillant, pour les décisions suivantes :

- Visite dans un parloir avec dispositif de séparation (cf art. D405 du CPP)
- Affectation en cellule et changement d'affectation (cf art D85 et D91 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Engagement des poursuites en matières disciplinaire (cf art. D250-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art. D99 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art. D105 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art.D459-3 du CPP)
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés (cf art. D332 du CPP)
- Autorisation de téléphoner (cf art. D419-1 du CPP)

Le chef d'établissement par intérim,
Jean Luc AUBIN

Décision n°3/2010 du 1^{er} mars 2010
portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COLIN- Premier surveillant

Le chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt d'Auxerre décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Stéphane COLIN, premier surveillant, pour les décisions suivantes :

- Visite dans un parloir avec dispositif de séparation (cf art. D405 du CPP)
- Affectation en cellule et changement d'affectation (cf art D85 et D91 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Engagement des poursuites en matières disciplinaire (cf art. D250-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art. D99 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art. D105 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art.D459-3 du CPP)
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés (cf art. D332 du CPP)
- Autorisation de téléphoner (cf art. D419-1 du CPP)

Le chef d'établissement par intérim,
Jean Luc AUBIN

Décision n°4/2010 du 1^{er} mars 2010
portant délégation de signature à Monsieur Hervé HEIZER- Premier surveillant

Le chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt d'Auxerre décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Hervé HEIZER, premier surveillant, pour les décisions suivantes :

- Visite dans un parloir avec dispositif de séparation (cf art. D405 du CPP)
- Affectation en cellule et changement d'affectation (cf art D85 et D91 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Engagement des poursuites en matières disciplinaire (cf art. D250-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art. D99 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art. D105 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art.D459-3 du CPP)
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés (cf art. D332 du CPP)
- Autorisation de téléphoner (cf art. D419-1 du CPP)

Le chef d'établissement par intérim,
Jean Luc AUBIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2010- 1.89.19 du 27 mai 2010

Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – EURL Paysages Services à 89350 Champignelles

Article 1^{er} l'EURL ESPACES PAYSAGES SERVICES dont le siège social est situé 10 rue des Baudons 89350 CHAMPIGNELLES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer **au domicile des particuliers** les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4- Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet
le sous préfet, secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU 28 MAI 2010

Délibération n°2010-08 - Avancements de grades - Filière Administrative - Ouverture de 2 postes.

Par délibération N° 2008-25 du 13 Octobre 2008, et conformément à la loi 2007-209 du 19 février 2007, le Conseil d'Administration s'est prononcé, pour l'ensemble des cadre d'emplois des agents de l'EPCC de l'Yonne, sur un taux «Promus/Promouvables », à appliquer à l'ensemble des avancements de grade pour les agents titulaires relevant des trois filières, administrative, technique et culturelle.

Cette délibération a été validée par le Comité Technique Paritaire du 5 décembre 2008.

Au regard des propositions d'agents promouvables en 2010 présentées par le CDG 89, et soumises à l'avis des Commissions Administratives Paritaires ad hoc, l'EPCC de l'Yonne a souhaité dissocier l'étude des demandes proposées pour la filière administrative et technique, de celles proposées pour la filière culturelle.

L'aboutissement des travaux de restructuration du Conseil Pédagogique en vue de son fonctionnement officiel pour la rentrée scolaire prochaine, permettra d'apprécier et d'orienter pour les années à venir un plan d'avancement de carrières pour les agents statutaires relevant de la filière culturelle.

Il est à noter, que les agents titulaires relevant de cette filière, représentent, au sein de l'EPCC de l'Yonne, la grande majorité des agents statutaires, toutes filières confondues.

Réunies les 23 et 25 Mars, les CAP ad hoc se sont prononcées favorablement sur deux propositions d'avancement de grade pour la filière administrative, à savoir :

suite à réussite à examen professionnel (le 17 juin 2009), promotion d'un agent de catégorie C, placé sur le grade actuel d'Adjoint Administratif de 2ème classe, à Adjoint administratif de 1ère classe, promotion d'un Agent de catégorie A, placé sur le grade actuel d'Attaché, à Attaché principal. (sans conditions d'examen professionnel)

La date d'effet de mise en place des ces avancements de grades ne pourrait intervenir qu'après avis du Conseil d'Administration de l'EPCC et ouverture des postes correspondant aux nouveaux grades d'affectation.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de se prononcer favorablement sur ces deux propositions d'avancement de grades
- d'ouvrir les deux postes statutaires correspondants,
- de dire que les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2010

| | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| Vote du Conseil d'Administration : | |
| voix pour : | 12 adopté à l'unanimité |
| voix contre : | 0 |
| abstention(s) : | 0 |
| pouvoir (s) : | 3 |
| n'a (n'ont) pas pris part au vote : | 0 |
| absent(s) lors du vote : | 1 |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
 Pour extrait certifié conforme
 Le Président de l'EPCC de l'Yonne
 PIERRE BORDIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU 28 MAI 2010
N°2010-09 Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne
Modification d'un poste contractuel de catégorie B - filière culturelle.

Recruté initialement en qualité d'agent contractuel par la Ville d'Auxerre, l'enseignant actuellement chargé de l'enseignement de la batterie ainsi que de certains cours de jazz, occupe un poste d'assistant d'enseignement artistique (catégorie B).

Le contrat de cet agent a été renouvelé le 1^{er} septembre 2008, pour une période de trois ans.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Ile de France (DRAC) a informé l'EPCC de l'Yonne, que suite à préparation d'une VAE (validation des acquis de l'expérience), cet agent vient d'obtenir son diplôme d'Etat dans la discipline jazz.

L'obtention de ce diplôme permet désormais à cet enseignant de préparer le concours d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.

Compte tenu de son ancienneté ainsi que de son investissement dans l'établissement, et dans l'attente de l'ouverture du concours précité, il est proposé de faire bénéficier dès à présent cet agent contractuel d'un glissement dans le cadre d'emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique et de modifier en conséquent - et par avenant - son contrat de travail.

Pour mémoire, cet agent travaille pour le Conservatoire d'Auxerre depuis le 1^{er} septembre 1999.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide

de valider cette proposition,

de modifier l'emploi créé initialement en référence au cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique (catégorie B), et de le glisser sur le cadre d'emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (catégorie B).

de modifier par avenant, le contrat de travail de l'agent.

| | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| Vote du Conseil d'Administration : | |
| voix pour : | 12 adopté à l'unanimité |
| voix contre : | 0 |
| abstention(s) : | 0 |
| pouvoir (s) : | 3 |
| n'a (n'ont) pas pris part au vote : | 0 |
| absent(s) lors du vote : | 1 |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
 Pour extrait certifié conforme
 Le Président de l'EPCC de l'Yonne
 PIERRE BORDIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE 28 MAI 2010
N°2010-10 Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne

Modalités de prise en charge des frais liés aux déplacements des agents de l'EPCC de l'Yonne

A ce jour, tout agent porté juridiquement par l'EPCC de l'Yonne, qu'il soit mis à la disposition d'écoles du réseau départemental, ou qu'il soit directement rattaché au Conservatoire d'Auxerre, peut être amené, *dans le cadre des missions fixées par son employeur*, à se déplacer en dehors de sa structure.

Les frais ainsi occasionnés sont à la charge de l'EPCC de l'Yonne. Leurs modalités de prise en charge doivent donc être définies, en fonction de leur nature, et au regard de la réglementation en vigueur.

La réglementation relative à la prise en charge des frais de déplacement a été profondément modifiée à la suite de la parution du décret n° 2007-23 du **5 janvier 2007**, décret rendant applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics, la réforme intervenue dans les services de l'Etat après l'entrée en vigueur du **décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006**. (arrêté d'application du 1^{er} novembre 2006).

Cette réforme a eu principalement pour effet d'assouplir les conditions de remboursement des frais de déplacement par l'octroi de marges de manœuvres au profit des organes délibérants des collectivités territoriales et assimilées.

Aussi l'EPCC de l'Yonne, suite aux différentes missions confiées à ces agents, peut être amené à leur rembourser les frais suivants :

Frais de déplacements professionnels

Les enseignants portés juridiquement par l'EPCC de l'Yonne et mis à la disposition d'écoles du réseau départemental, à temps partiel ou à temps complet, effectuent régulièrement des temps de trajet afin de se rendre d'un lieu de travail à un autre. Les frais résultant de ces déplacements doivent être pris en charge par l'Etablissement selon les modalités suivantes :

1) Définition d'une résidence administrative :

Les agents de l'EPCC de l'Yonne ont pour seule résidence administrative le site du Conservatoire d'Auxerre.

Cependant pour l'enseignant affecté sur plusieurs sites, et pour des raisons d'ordre pratique correspondant à ses déplacements effectifs, l'EPCC pourra arrêter une résidence administrative différente qui pourra être :

- soit la résidence personnelle (familiale), c'est à dire le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

- soit celle de son site principal d'activités.

2) Etablissement d'un ordre de mission permanent :

Signé par l'autorité dont il relève, il autorisera l'agent à se déplacer sur l'ensemble des communes sur lesquelles il est amené à travailler.

3) Rémunération des frais engagés

Au regard d'un relevé mensuel, le calcul des trajets sera établi « au plus court » (trajet Michelin), et celui des frais kilométriques, à partir du tarif kilométrique SNCF.

Frais de missions :

Pour tous déplacements à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, les conditions et modalités de règlement des frais de séjour occasionnés (hébergement, repas, autres frais) sont clairement fixées par l'arrêté du 1^{er} novembre 2006 précité.

Concernant les frais de transport, il appartient à l'autorité délibérante d'arrêter la base d'indemnisation, en fonction du mode de déplacement.

Aussi il est proposé :

si le transport s'effectue par la voie ferroviaire, qu'il soit procédé au remboursement du déplacement (2^{ème} classe) sur production du titre de transport. Lorsque l'intérêt du service, ou les conditions tarifaires le justifient, il pourra être procédé au remboursement d'un transport effectué en 1^{ère} classe.

Lorsque l'intérêt du service ou les conditions tarifaires le justifient, il peut être fait recours à l'usage de la voie aérienne, le transport s'effectuant en classe économique.

Si l'agent utilise pour son transport son véhicule personnel, l'indemnisation du trajet s'effectuera sur la base du tarif kilométrique SNCF 2^{ème} classe, en vigueur. Il sera également procédé, et sur production de justificatifs, au remboursement des frais d'autoroute.

Les dispositions prévues à l'article du 10 de l'arrêté du 1^{er} novembre 2006, s'appliqueront également pour l'engagement de frais divers nécessités par la nature du mode de transport utilisé.

Frais de déplacement liés à des demandes de formation :

Dans le cadre de la formation des agents, et en dehors des frais partiellement ou totalement pris en charge par les organismes de formation (CNFPT et autres organismes), les frais de séjours occasionnés seront remboursés par l'employeur selon les dispositions fixées par l'arrêté du 1^{er} novembre 2006.

Concernant les frais de transport, il est proposé d'appliquer les mêmes dispositions que ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide

de retenir les bases de remboursement proposées ci-dessus pour les différents frais de déplacements des agents de l'EPCC de l'Yonne.

| | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| Vote du Conseil d'Administration : | |
| voix pour : | 12 adopté à l'unanimité |
| voix contre : | 0 |
| abstention(s) : | 0 |
| dont pouvoir (s) : | 3 |
| n'a (n'ont) pas pris part au vote : | 0 |
| absent(s) lors du vote : | 1 |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'EPCC de l'Yonne
Pierre BORDIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU 28 MAI 2010
N°2010-11 Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne
Convention 2010 de mise à disposition de « personnel EPCCY » auprès du Centre Départemental de
Gestion des enseignants musiciens et danseurs, de l'Harmonie Municipale de Joigny, de l'association
Service Compris.

L'EPCC de l'Yonne, a pour mission statutaire de :
constituer le support juridique du Conservatoire d'Auxerre, Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Yonne

d'apporter son concours, de coordonner et de mettre en cohérence l'ensemble des initiatives prises sur le territoire de l'Yonne dans le domaine de l'enseignement spécialisé de la musique, de la danse et du théâtre. Dans ce cadre, l'EPCC de l'Yonne peut être amené à mettre des personnels enseignants ou administratifs à la disposition d'associations ou de collectivités impliquées soit dans la mise en œuvre du « Schéma Départemental des Enseignements Artistiques », soit dans le fonctionnement de structures installées sur le site de la Cité des Musiques et bénéficiant de services mutualisés.

Ces mises à disposition se traduisent au cours de l'exercice 2010, par la signature de conventions, ayant pour objet de déterminer les engagements respectifs des parties signataires.

Ces conventions seront passées avec :

Le Centre Départemental de Gestion des Enseignants Musiciens et Danseurs à hauteur de 123 210.36 € (*enseignement*)

L'Harmonie Municipale de Joigny, à hauteur de 30 572.64 € (*quote-part direction*)

L'Association Service Compris, à hauteur de 50 000 €. (*administration*)

L'ensemble de ces prestations s'élève globalement à 203 783 €, crédits inscrits au Budget Primitif 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de valider le principe de mise à disposition de personnel EPCC auprès du Centre Départemental de Gestion des enseignants, de l'Harmonie de Joigny, et de l'association Service Compris,

d'autoriser le Président à signer, le moment venu, pour l'année 2010, les conventions afférentes,

de dire que les crédits sont inscrits globalement au budget primitif 2010, section de fonctionnement – recettes, compte 758 « Produits divers de gestion courante »,

et qu'il convient de remplacer cette imputation, par le compte 708-48 « Mise à disposition de personnel facturé ».

Vote du Conseil d'Administration :

| | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| voix pour : | 12 adopté à l'unanimité |
| voix contre : | 0 |
| abstention(s) : | 0 |
| dont pouvoir (s) : | 3 |
| n'a (n'ont) pas pris part au vote : | 0 |
| absent(s) lors du vote : | 1 |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'EPCC de l'Yonne
PIERRE BORDIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE 28 MAI 2010
N°2010-12 - Approbation du compte administratif et du compte de gestion 2009 de l'EPCC de l'Yonne
- Affectation du résultat

Le compte administratif du budget principal de l'EPCC de l'Yonne est arrêté en mouvements budgétaires, pour l'exercice 2009, comme suit :

| | DEPENSES | RECETTES | RESULTATS |
|---------------------------|----------------|----------------|--------------|
| Section de fonctionnement | 2 733 749.05 € | 2 708 452.81 € | -25 296.24 € |
| Section d'investissement | 30 516.56 € | 74 697.83 € | 44 181.27 € |
| | 2 764 265.61 € | 2 783 150.64 € | 18 885.03 € |

Compte tenu de la reprise des résultats de l'exercice antérieur, les résultats de clôture de l'exercice 2009 s'élèvent à :

Section de fonctionnement:

report excédent 2008 : + 41 140,41 €

résultat 2009 : - 25 296,24 €

résultat de clôture : +15 844,17 €

Section d'investissement:

report déficit 2008 : - 57 498,83 €

résultat 2009 : + 44 181,27 €

résultat comptable de clôture : - 13 317,56 €

restes à réaliser dépenses : - 3 035,63 €

résultat cumulé : - 16 353,19 €

Les chiffres **du compte de gestion** concordent avec ceux de la comptabilité de l'EPCC de l'Yonne tels qu'ils ressortent du compte administratif 2009.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

d'adopter le compte administratif 2009 de l'EPCC de l'Yonne et d'approuver le compte de gestion du Receveur identique en ses résultats qui n'appelle ni observation ni réserve.

d'autoriser la reprise de la totalité du résultat de fonctionnement apparaissant à la clôture de l'exercice soit **+ 15 844,17€** au c/1068 en couverture du déficit d'investissement

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour : 10 adopté à l'unanimité

voix contre : 0

abstention(s) : 0

dont pouvoir (s) : 2

n'a (n'ont) pas pris part au vote : 1 (le Président sort de la salle)

absent(s) lors du vote : 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président de l'EPCC de l'Yonne

PIERRE BORDIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE 28 MAI 2010
N°2010-13 Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne
Décision modificative N°1 –Intégration du résultat 2009 dans le budget 2010 et Modification
d'imputation budgétaire.

Par délibération précédente, le compte de gestion et le compte administratif 2009 de l'EPCC de l'Yonne ont été adoptés, ainsi que l'affectation du résultat de fonctionnement.

Par ailleurs et afin de pouvoir procéder au remboursement de trop perçus sur frais de scolarité, pour l'exercice en cours, il convient d'ouvrir une ligne 673 « Titres annulés »

Il est proposé d'intégrer ces dispositions comme suit :

| | | | DEPENSES | | RECETTES |
|-----------------|-----------------------|--|------------|--|----------|
| | FONCTIONNEMENT | | | | |
| Chapitre | 67 | | | | |
| | 673 | | 1 500.00 | | |
| | | | | | |
| | 615 22 | | - 1 500.00 | | |
| | | | | | |
| | | | DEPENSES | | RECETTES |

| | INVESTISSEMENT | | | | |
|-----------------|----------------|--|------------------|-----------|------------------|
| Chapitre | 001 | | 13 318.00 | | |
| | | | | 10 | |
| | | | | 1068 | 15 844.00 |
| | | | | | |
| | 2183 | | -510.00 | | |
| | | | | | |
| | 2281 | | 3 036.00 | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | Total | | 15 844.00 | | 15 844.00 |

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :
d'accepter l'intégration du résultat 2009 tel que présenté, dans le budget 2010

d'accepter l'ouverture de la ligne budgétaire 673 « Titres annulés ».

Vote du Conseil d'Administration :

| | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| voix pour : | 12 adopté à l'unanimité |
| voix contre : | 0 |
| abstention(s) : | 0 |
| dont pouvoir (s) : | 3 |
| n'a (n'ont) pas pris part au vote : | 0 |
| absent(s) lors du vote : | 1 |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'EPCC de l'Yonne
Pierre BORDIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU 28 MAI 2010
N°2010-14 - Demande de subvention à l'Etat au titre du fonctionnement 2010

Comme chaque année, il est fait appel au concours financier de l'Etat (DRAC de Bourgogne) en vue de l'obtention d'une subvention de fonctionnement pour le Conservatoire.

Ce fond de concours - quasi automatique lorsque l'établissement dispose du label « conservatoire à rayonnement départemental » - est destiné au développement des enseignements artistiques ainsi qu'à l'amélioration constante de son offre de formation. Son montant s'élève à 160 000 €.

Comme pour les deux exercices passés, et en raison du changement juridique du Conservatoire au 1er janvier 2008, l'EPCC de l'Yonne, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, peut percevoir directement l'aide financière de l'Etat.

Aussi il est proposé, que pour l'exercice 2010, l'EPCC de l'Yonne sollicite à nouveau directement cette subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

d'autoriser le Président de l'EPCC de l'Yonne à solliciter auprès des services de l'Etat (DRAC de Bourgogne) une subvention de fonctionnement à hauteur de 160 000 € au titre de l'exercice 2010.

Vote du Conseil d'Administration :

| | | |
|-------------------------------------|----|----------------------|
| voix pour : | 12 | adopté à l'unanimité |
| voix contre : | 0 | |
| abstention(s) : | 0 | |
| dont pouvoir (s) : | 3 | |
| n'a (n'ont) pas pris part au vote : | 0 | |
| absent(s) lors du vote : | 1 | |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'EPCC de l'Yonne
Pierre BORDIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU 28 MAI 2010
N°2010-15 Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne
Demande de subvention 2010 au titre du CUCS

Dans le cadre de ses missions éducatives, artistiques et culturelles, le Conservatoire d'Auxerre est amené à intervenir auprès de populations, de quartiers et de communes concernées par le Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Auxerrois.

Les Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) sont les successeurs des [contrats de ville de la période 2000-2006](#), mais "fortement rénovés, afin d'être plus simples et plus lisibles".

Signé par l'Etat, le Conseil général de l'Yonne, la communauté des communes de l'Auxerrois et la ville d'Auxerre le 12 mars 2007, le CUCS de l'auxerrois remplit un triple objectif :

définir un projet urbain et social destiné à réduire les écarts de développement entre des territoires prioritaires et leur environnement

mieux intégrer ces territoires dans la ville et l'agglomération dans laquelle ils se trouvent

améliorer la vie quotidienne des habitants des quartiers Zus (Zone urbaine sensible) et favoriser l'égalité des chances

Un programme d'actions artistiques, piloté par l'EPCCY, est en cours de réalisation pour l'exercice 2010. Ce dernier est piloté par la cellule éducative du Pôle pédagogique et artistique de l'EPCC de l'Yonne. Au-delà des contenus, cette expérience doit par ailleurs servir de modèle à d'autres établissements artistiques du réseau départemental qui souhaiteraient s'engager – au travers de ce dispositif spécifique - dans la voie d'une plus grande démocratisation culturelle ainsi que d'une meilleure égalité des chances.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

d'autoriser le Président de l'EPCC de l'Yonne à solliciter les aides disponibles auprès des partenaires financiers du « CUCS de l'Auxerrois » au titre de l'exercice 2010.

Vote du Conseil d'Administration :

| | | |
|-------------------------------------|----|----------------------|
| voix pour : | 12 | adopté à l'unanimité |
| voix contre : | 0 | |
| abstention(s) : | 0 | |
| dont pouvoir (s) : | 2 | |
| n'a (n'ont) pas pris part au vote : | 0 | |
| absent(s) lors du vote : | 1 | |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'EPCC de l'Yonne
Pierre BORDIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU 28 MAI 2010
Décision N°2010-16 - Tarifs 2010/2011 du Conservatoire d'Auxerre

La préparation de la prochaine rentrée scolaire du Conservatoire d'Auxerre est en cours, et la procédure d'inscription des élèves va être lancée dès le 14 juin 2010.

Conformément aux dispositions statutaires, le Conseil d'Administration doit délibérer sur le montant des droits d'inscription et des frais de scolarité pour la rentrée 2010/2011.

La philosophie des tarifs proposés aux usagers du Conservatoire a été revue l'an passé et ne connaîtra donc pas d'évolution notable, exceptée la légère augmentation appliquée chaque année et qui pourrait être cette année de 1,5%.

Tout au plus peut-on évoquer une classification désormais par filières (éveil-initiation, voix-instrument, danse, théâtre) plus pratique pour les usagers, plus cohérente pour le service en charge de la scolarité.

Il conviendrait pour la rentrée scolaire 2010/2011:

1 d'amender le montant du droit d'inscription à compter de la troisième personne d'une même famille. (qui passerait ainsi de 40 à 20 euros)

2 de créer un seul tarif pour la filière éveil-initiation

3 de reconduire le principe de la prise en compte du quotient familial,

4 de poursuivre la possibilité de recouvrer les recettes en trois fois, pour les familles le sollicitant.

5 d'augmenter le tarif 2009/2010 d'un coefficient de 1,5%

6 d'autoriser le Conseil d'Administration à statuer le moment venu sur différents dossiers pouvant justifier pour des raisons sociales d'une exonération totale ou partielle des frais de scolarité 2010/2011.

L'annexe jointe au présent rapport reprend l'ensemble de ces dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de modifier la proposition 1, en précisant que les droits d'inscription s'élèveront à 40€ par personne, quelque soit le nombre d'inscrits au sein d'une même famille,

de retenir les propositions 2,3,4,5 et 6 telles que présentées ci-dessus,

de modifier en conséquence le règlement tarifaire 2010/2011, tel que joint à la présente délibération.

de dire que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'EPCC de l'Yonne, chapitre 70.

Vote du Conseil d'Administration :

voix pour : 13 adopté à l'unanimité

voix contre : 0

abstention(s) : 0

dont pouvoir (s) : 2

n'a (n'ont) pas pris part au vote : 0

absent(s) lors du vote : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président de l'EPCC de l'Yonne

PIERRE BORDIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION – SEANCE DU 28 MAI 2010
N°2010 -17 - Actes de gestion courante.

Rapporteur : Patrick BACOT

Sur la base des articles R 1431-7 et 1431-13 du CGCT, et conformément à l'article 11 des statuts de l'EPCC de l'Yonne, le directeur, par délégation du Conseil d'administration, doit rendre compte de ses différents actes de gestion courante (contrats, conventions et transactions diverses).

Conformément à ces dispositions, le directeur rend compte au Conseil d'Administration de nouvelles décisions prises à la date du 28 Mai 2010, telles que citées ci-après :

| N° | Date de visa | OBJET |
|------------|--------------|--|
| Contrat | 17 Mars 2010 | Contrat de location d'un photocopieur- Société Dactyl Buro |
| Convention | 20 Mai 2010 | Convention de dépôt et de gestion de distributeurs automatiques. |

Le Conseil d'administration prend acte de ces décisions.

ORGANISMES REGIONAUX :

PREFECTURE DE COTE D'OR, PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

Arrêté n°10-38 BAG du 17 mai 2010

fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches réalisées - en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand) - en Contrat Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)

Article 1^{er} : Conditions et montants de prise en charge des Contrats Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)

Le montant de l'aide de l'Etat prévue par l'article L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du le secteur marchand (CIE) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à **25 %** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

- d'un demandeur d'emploi de longue durée,
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus sans durée d'inscription,
- d'un bénéficiaire de minima sociaux, dont le RSA, à l'exception des contrats co-financés par les conseils généraux dont le taux de prise en charge prévu par la convention annuelle est maintenu
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription en complément de l'enveloppe de la prime initiative emploi financée par l'Agefiph,
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est porté à **35 %** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

- d'un demandeur d'emploi de très longue durée 24 mois d'inscription dans les 36 derniers mois,
- d'un jeune rencontrant des difficultés importantes d'insertion soit principalement les jeunes en CIVIS renforcé.

A titre dérogatoire, des contrats initiative emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La durée de l'aide est limitée à 12 mois et est réduite à 6 mois en cas de Contrat à durée déterminée.

Article 2 : Conditions et montants de prise en charge des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand)

Le montant de l'aide de l'Etat, prévue par l'article L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du secteur non marchand (CAE) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à **90%** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche en contrat unique d'insertion :

- d'une personne inscrite comme demandeur d'emploi depuis au moins 12 mois au cours des 24 derniers mois,
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus, sans durée d'inscription,
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription,
- d'un bénéficiaire de minima sociaux dont le RSA,
- d'un jeune en contrat CIVIS,
- d'un jeune résidant en zone urbaine sensible (ZUS) sans durée d'inscription
- d'un jeune demandeur d'emploi de bas niveau de qualification (niveau V sans diplôme ou infra),
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est porté à **95%** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs qui recrutent **un jeune pour 12 mois dans le cadre du dispositif Passerelle.**

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à **105 %** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute personne employée en CAE dans un Atelier – Chantier d'Insertion agréé par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

A titre dérogatoire, des contrats d'accompagnement dans l'emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication, pour des contrats de travail prenant effet à compter du 15 mai 2010.

Le Préfet de la région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Christian de LAVERNEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST

Arrêté du 1^{er} juin 2010

portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué

Article 1: Subdélégation de signature est donnée à

M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie,
M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation,
Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale.
À effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 : Subdélégation est donnée aux gestionnaires ci-après :

M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité
M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon
M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins
M. Yves MAJCHRZAK, IPC, chef du SIR de Lyon
M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à :

Secrétariat général

M. Djilali MEKKAOUI, attaché principal, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles
Service exploitation et sécurité / Pôle Equipement Système:

M. Frank ROBERT, ITPE, chef de projet au Pôle Equipement Système

M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projet au Pôle Equipement Système

SREX de Lyon :

M. Renaud MOREL, IDTPE, chef du district de Lyon

M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon

M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne

M. Christian NOULLET, TS, adjoint au chef du district de St Étienne

M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef du district de Valence

M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence

Mme MAGNINO Céline, TSP, chef de la cellule gestion de la route

SREX de Moulins :

Mme Liliane BAY, TS (chef de subdivision), chef de la cellule gestion de la route

M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité

M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de la Charité

M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins

M. Pascal RAOUX, TSP, adjoint au chef du district de Moulins

M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon
M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
SIR de Lyon :

M. Ludovic VALENTINO, ITPE, chef de projets
SIR de Moulins :

Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du SIR de Moulins
M. Guillaume DESINDE, ITPE, chef du pôle études
M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études

SREI de Chambéry :

Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry
M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
M. Philippe MANSUY, PNT, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane
M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble
à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.

Article 4 : la présente subdélégation prend effet à compter de ce jour.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est
Denis HIRSCH

AVIS DE CONCOURS

Agence régionale de santé de Bourgogne – DT Saône et Loire

Avis de recrutement sans concours d'un agent des services hospitaliers qualifiés à la maison de retraite « Nicole LIMOGÉ » à 71350 VERDUN SUR LE DOUBS

La maison de retraite « Nicole Limoge » de VERDUN sur le DOUBS recrute 1 Agent des Services Hospitaliers Qualifiés en application du décret n° 2004-118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière. Pour être inscrit sur la liste d'aptitude, aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2010, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier de candidature comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en en précisant la durée sont à envoyer à

**Madame la Directrice
Maison de Retraite « Nicole Limoge »
18 rue de l'Hôpital
71350 VERDUN SUR LE DOUBS**

au plus tard 2 mois après affichage du présent avis en préfecture et sous préfecture du département et après publication au recueil des Actes Administratifs du département de Saône et Loire.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission constituée, chargée du recrutement.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier à l'EHPAD de Cuiseaux (71)

L'E.H.P.A.D. de CUISEAUX (Saône et Loire) organise un CONCOURS sur TITRES pour le recrutement de Maître Ouvrier (service cuisine) 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statut particuliers des personnels ouvriers, conducteurs automobile, conducteurs ambulancier et des personnel d'entretien et de salubrité, dans la Fonction Publique Hospitalière, les titulaires :

- soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes,
- soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,

- soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter à un concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,
- soit de deux diplômes au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre de la santé.

Ce concours est ouvert à tous les candidats sans limite d'âge, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures (lettre manuscrite et CV) accompagnée d'une copie du diplôme ou équivalence et d'une copie de la carte d'identité, doivent être adressés à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de CUISEAUX – 1 rue du Repos – 71480 CUISEAUX dans un délai de un mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à l'EHPAD de Cuiseaux (71)

L'E.H.P.A.D. de CUISEAUX (Saône et Loire) organise un CONCOURS sur TITRES pour le recrutement d'Ouvrier Professionnel Qualifié (service technique) 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statut particuliers des personnels ouvriers, conducteurs automobile, conducteurs ambulancier et des personnel d'entretien et de salubrité, dans la Fonction Publique Hospitalière, les titulaires :

- soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter à un concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,
- soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre de la santé.

Ce concours est ouvert à tous les candidats sans limite d'âge, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures (lettre manuscrite et CV) accompagnée d'une copie du diplôme ou équivalence et d'une copie de la carte d'identité, doivent être adressés à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de CUISEAUX – 1 rue du Repos – 71480 CUISEAUX dans un délai de un mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire.

Recrutement d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe à l'EHPAD de Cuiseaux (71)

Le recrutement sans concours d'un Adjoint Administratif de 2° classe aura lieu à l'E.H.P.A.D. de CUISEAUX (Saône et Loire) en application du décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 modifiant la décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- aucune condition de titre ou de diplôme,
- être de nationalité française ou être ressortissant d'un état de la CEE,
- être en position régulière vis-à-vis des obligations du service national,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Un dossier de candidature comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations et les emplois occupés en précisant leur durée est à adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de CUISEAUX – 1 rue du Repos – 71480 CUISEAUX au plus tard deux mois après la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidatures préalablement retenus par la commission constituée chargée du recrutement.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement de deux aides soignants(es) et d'un aide médico psychologique à la résidence départementale d'accueil et de soins de Macon (71)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 et 5 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- à l'article 6-2^{ème} du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées à

Monsieur le Directeur
Résidence Départementale d'Accueil et de Soins
Rue Jean Bouvet
71018 MACON CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MACON.

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un aide soignant(e) diplômé de classe normale à l'EHPAD de St Desert (71)

Un concours sur titre pour le recrutement de 1 poste d'Aide Soignant diplômé de classe normale est ouvert à la l'EHPAD de SAINT DESERT dans les conditions fixées à l'article 6 du décret n° 2007-1188 du 03 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires du diplôme d'aide soignant, du diplôme d'aide médico-psychologique ;

Les candidatures composées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae doivent être adressées par courrier à

**Madame la Directrice par intérim
EHPAD spécialisé
Rue de Tenange
71 390 SAINT DESERT**

Dans un délai de 2 mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis déposé au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Avis de recrutement sans concours d'agents de service hospitalier qualifiés à l'EHPAD de Salornay sur Guye (71)

Un recrutement sans concours est ouvert à l'EHPAD de Salornay sur Guye (71250) afin de pourvoir aux emplois vacants d'Agents des services Hospitaliers Qualifiés conformément au décret du 24 février 2006 modifié:

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 3

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats sont recrutés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans l'Etablissement par le directeur. (Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection).

Les dossiers des candidats comporteront :

- Une lettre de motivation,
- un Curriculum Vitae (expériences, formations, stages, fonctions exercées, lieu et durée...)
- une copie du livret de famille et copie recto verso de la carte d'identité.

Ils sont à adresser à :

Mr le Directeur, Maison de Retraite Lucie Aubrac,
12 rue de l'hôpital 71250 SALORNAY sur GUYE

dans le délai de 2 mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi.

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un(e) ouvrier(e) professionnel(le) qualifié(e) à l'EHPAD de Salornay sur Guye (71)

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD de Salornay sur Guye (71250) afin de pourvoir à :
1 poste d'OUVRIER(E) PROFESSIONNEL(LE) QUALIFIE(E)

Pour exercer en qualité de Cuisinier(e).

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires :

- Soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;
- Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures composées :

- d'une lettre de motivation,
- d'un Curriculum Vitae (expériences, formations, stages, fonctions exercées, lieu et durée...)
- d'une copie certifiée des titres et diplômes)
- d'une copie du livret de famille et copie recto verso de la carte d'identité

sont à adresser à :

Mr le Directeur, Maison de Retraite Lucie Aubrac,
12 rue de l'hôpital 71250 SALORNAY sur GUYE

dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi.

Avis de concours sur titres externe en vue de pourvoir un poste de cadre socio-éducatif à l'EPSMS le Vernoy à Blanzay (71)

Un concours sur titres externe aura lieu à l'EPSMS le Vernoy –Z.I. La Fiolle – 71450 BLANZY en vue de pourvoir un poste de cadre socio-éducatif.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

A l'article 5 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

A l'article 5 du décret n°2007-839 du 11 Mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à Madame la Directrice – EPSMS LE VERNROY – Z.I. LA FIOILLE – 71450 BLANZY dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.